

A L'ABRI DU VENT
Société à Responsabilité Limitée en liquidation
Au capital de 1 000 euros
Siège social et siège de liquidation : 127 rue Centrale
69170 SAINT MARCEL L'ECLAIRE
913 818 506 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente-et-un décembre,

Madame Anna PARFENOVA,

Associée Unique et liquidateur de la Société A L'ABRI DU VENT,

A pris les décisions suivantes :

- Présentation du compte définitif de liquidation,
- Répartition du solde de tout compte,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Attestations de régularité fiscale et sociale,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique, déclare avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et peut ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

DEUXIEME DÉCISION

Madame Anna PARFENOVA, Associée Unique et liquidateur de la Société A L'ABRI DU VENT en liquidation, approuve l'ensemble des opérations de liquidation qu'elle a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société ainsi que le compte définitif de liquidation, lequel fait ressortir un solde positif de 30 255,20 euros.

AP

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide le remboursement du montant nominal des parts sociales et l'attribution du boni de liquidation à l'associée unique pour un montant de 30 255,20 euros.

Cette somme sera mise en paiement à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'Associée Unique déclare être informée que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence, Madame Anna PARFENOVA donne quitus de sa gestion au liquidateur et décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la Société A L'ABRI DU VENT dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

AP

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Madame Anna PARFENOVA

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Parfenova', written in a cursive style.

AP